



Résultat de votre estimation de la baisse de dotation forfaitaire par rapport à 2013

	2014	2015	2016	2017
Contribution au redressement des finances publiques au titre de 2014	3 341 €	3 341 €	3 341 €	3 341 €
Montant estimé des contributions supplémentaires annuelles sur la période 2015-2017		8 239 €	8 239 €	8 239 €
			8 239 € *	8 239 €
				8 239 €
Perte annuelle par rapport à 2013	3 341 €	11 580 €	19 819 €	28 058 €

Ce calcul est une estimation qui doit être considérée toutes choses égales par ailleurs, c'est à dire à droit constant, sans évolutions des recettes réelles de fonctionnement par rapport à 2014. Elle est réalisée à titre indicatif pour la (les) commune(s) ou la communauté. Son contenu, qui s'appuie sur les textes en vigueur n'a pas vocation à indiquer ou garantir des évolutions futures. Nous vous invitons à consulter la note [CW12883](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=12883) (http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=12883) sur notre site <http://www.amf.asso.fr/> (<http://www.amf.asso.fr/>)

Cette étude n'engage en aucun cas la responsabilité de l'Association des maires de France.

* Pour la construction du budget 2016, le montant estimé de la dotation forfaitaire pour 2016 est égal à : dotation forfaitaire perçue en 2015 - 8 239 € (voir note [CW12883](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=12883) (http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=12883)))

NB : en cas de résultat négatif (cas des communes dont la dotation forfaitaire 2015 est nulle et des communes pour lesquelles la dotation forfaitaire 2015 serait inférieure au montant de contribution estimé), la contribution 2016 se traduira par un prélèvement sur les allocations compensatrices de fiscalité voire sur les ressources

fiscales de ces communes, et celles-ci auront une dotation forfaitaire nulle en 2016.

Clés de lecture :

2014 : la contribution au redressement des finances publiques de votre collectivité s'est élevée à 3 341 €.

2015 : la contribution qui s'appliquera à votre collectivité au titre de 2015 peut être estimée à 8 239 € (montant calculé selon la méthode d'estimation expliquée dans la note [CW12883](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=12883) (http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=12883)), en fonction des dispositions votées en loi de finances pour 2015 et des données en notre connaissance).

Il s'agit d'une contribution supplémentaire venant s'ajouter à celle déjà supportée en 2014. Dans la mesure où la dotation attribuée à votre collectivité en 2015 supportera à la fois la contribution appliquée en 2014 et la contribution supplémentaire appliquée pour 2015, la perte totale de dotation supportée par votre collectivité en 2015, par rapport au niveau de dotation perçu en 2013, est estimée à 11 580 € (somme des deux montants : contribution 2014 + estimation contribution 2015).

2016 : la contribution supplémentaire qui s'appliquera à votre collectivité pour 2016 peut être estimée, en l'état actuel des éléments connus, à 8 239 € (voir note [CW12883](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=12883) (http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=12883)). Celle-ci s'ajoutant aux contributions supportées au titre des années précédentes, la perte de dotation par rapport à 2013 est estimée au total à 19 819 €.

2017 : la contribution supplémentaire qui s'appliquera à votre collectivité pour 2017 peut être estimée de la même manière qu'en 2016, à 8 239 €. Celle-ci s'ajoutant aux contributions supportées au titre des années précédentes, la perte de dotation par rapport à 2013 est estimée au total à 28 058 €.

Contact AMF : 01 44 18 13 71

© Association des maires de France - Mentions légales (http://www.amf.asso.fr/document/mentions.asp?DOC_N_ID=9473)